

Document:-
A/CN.4/SR.1526

Compte rendu analytique de la 1526e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

53. M. RIPHAGEN appuie les suggestions de M. Schwebel et de M. Ouchakov.

54. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'accepter les modifications rédactionnelles proposées par le Rapporteur spécial, M. Schwebel et M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 36 bis, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 37 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations internationales tierces)

Paragraphe 1

55. M. OUCHAKOV souligne qu'il faut préciser que si les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 sont placés entre crochets, cela signifie que ces paragraphes n'ont pas été adoptés.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

56. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « reproduisent textuellement » par « suivent ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 37, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces par la formation d'une coutume internationale)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

57. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

« Le présent projet d'article ne préjuge, ni dans un sens ni dans un autre, la possibilité d'un processus coutumier étendant ses effets à l'égard d'une organisation internationale, et c'est dans cette perspective que cet article a été accepté par la Commission. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 38, ainsi modifié, est adopté.

La section B dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre V dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

1526^e SÉANCE

Mercredi 26 juillet 1978, à 10 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (par. 2 de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale) [A/CN.4/L.283]

[Point 8 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux à présenter le rapport du Groupe (A/CN.4/L.283).

2. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Groupe de travail) dit que le rapport du Groupe est conçu de telle manière que la Commission puisse, si elle le désire, insérer les paragraphes 4 à 9 de ce rapport dans son propre rapport à l'Assemblée générale.

3. Le paragraphe 4 consiste en un exposé général de la position de la Commission à l'égard du réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux. Il est indiqué que la Commission juge la question importante et que, compte tenu du rôle qu'elle joue dans le développement progressif du droit international, elle se félicite de l'occasion qui lui est donnée de contribuer à l'étude de la question.

4. Aux paragraphes 5 et 6, le Groupe de travail fait observer (ce qui découle des termes mêmes de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale) que le rôle du Secrétaire général dans cette entreprise — qui consiste à établir un rapport factuel sur les techniques et procédures utilisées dans le cadre des Nations Unies pour l'élaboration des traités multilatéraux — diffère de celui de la Commission, dont les observations auraient plutôt, par la force des choses, le caractère d'une évaluation.

5. Au paragraphe 7, le Groupe souligne que l'œuvre de la CDI est le résultat conjugué des travaux de ses membres et de l'appui qu'elle reçoit de la Division de la codification du Service juridique. Les membres du Groupe de travail ne sont nullement certains que l'ampleur de cet appui soit justement apprécié en dehors de la Commission.

6. Au paragraphe 8, le Groupe se réfère brièvement au fond de la question, en relevant qu'il n'est pas possible d'évaluer les aspects techniques et procéduraux de l'élaboration des traités sans tenir compte de la matière des sujets choisis aux fins de codification et de développement progressif.

7. Enfin, au paragraphe 9, le Groupe de travail recommande à la Commission de reconstituer le

Groupe au début de sa trente et unième session, en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité de la composition du groupe. Le Groupe de travail considère qu'il importe de veiller à ce qu'en tout temps chacun des cinq groupes régionaux soit représenté de façon adéquate dans le Groupe reconstitué; la Commission voudra peut-être, en conséquence, envisager la possibilité d'élargir la composition du Groupe.

8. Les membres du Groupe de travail sont d'avis que le Groupe reconstitué devrait tenir deux séances par semaine au moins, au début de la session de 1979 de la Commission, en vue de lui soumettre un rapport définitif le 30 juin 1979 au plus tard. Ce rapport devrait, si possible, être présenté avant cette date, pour que la Commission ait largement le temps de préparer son rapport sur la question à l'Assemblée générale. Le Groupe de travail espère qu'à cette fin tous les membres de la Commission présenteront au Groupe reconstitué, à la fin de la première semaine de la session de 1979 au plus tard, une note exposant leurs vues sur la portée du sujet et la manière dont il convient de le traiter. Il serait bon que le Secréariat rappelle cette requête aux membres de la Commission quand il leur adressera les documents de la session.

9. Le PRÉSIDENT est certain de se faire l'interprète de la Commission en félicitant le Président et les membres du Groupe de travail de leur excellent rapport.

10. M. PINTO dit que le processus d'établissement des traités multilatéraux est une question de la plus haute importance, qui n'a pas été convenablement examinée jusqu'à présent. La décision de l'Assemblée générale d'étudier le sujet vient à point nommé. La CDI est à même d'apporter une contribution majeure à cette étude, et devrait examiner les problèmes en cause en faisant preuve non seulement d'objectivité mais encore d'imagination et d'esprit créateur. Il n'appartiendra pas à la Commission de considérer tous les aspects de la question. Il se pourrait d'ailleurs que l'Assemblée générale elle-même n'aborde pas certains aspects fondamentaux de la question — par exemple le coût économique et social du processus de négociation (la conférence internationale) par rapport aux résultats obtenus et aux bénéfices qui en résultent. Cela étant, les aspects juridiques et institutionnels du problème offrent à eux seuls ample matière à l'établissement d'une étude présentant un intérêt pratique constant pour l'Assemblée générale et pour la communauté internationale.

11. Cette étude devrait être menée en ayant présents à l'esprit les objectifs du processus d'établissement des traités, à savoir: juste réglementation des activités internationales au moyen d'instruments multilatéraux universellement acceptés; réalisation de ce premier objectif grâce à une participation universelle de tous les Etats au processus de négociation; et réalisation de l'un et l'autre de ces objectifs grâce à une action gouvernementale rapide, allant de la communication prompte des instructions aux délégations au stade de la négociation jusqu'à la ratification

et à la mise en œuvre législative dans de brefs délais sur le plan interne.

12. M. SCHWEBEL convient avec le Président du Groupe de travail que le Groupe devrait être reconstitué au début de la trente et unième session de la Commission et être en mesure de terminer ses travaux assez tôt dans le courant de ladite session pour que la Commission ait largement le temps d'examiner le rapport final du Groupe.

13. M. Pinto a appelé, à juste titre, l'attention de la Commission sur les objectifs essentiels du processus d'établissement des traités multilatéraux. M. Schwebel, pour sa part, peut admettre qu'une participation universelle de tous les Etats est nécessaire à un certain stade du processus de négociation. Cependant, il ne saurait admettre que cette participation soit nécessaire à toutes les étapes. Les Membres de l'ONU sont devenus si nombreux qu'exiger la participation de tous les Membres à l'élaboration des traités multilatéraux serait compromettre l'efficacité des travaux. La Commission elle-même offre un exemple de la manière dont un organe de composition restreinte peut élaborer des traités d'application universelle. C'est une tradition aux Nations Unies de créer des petits groupes spécialisés pour préparer des projets d'instruments qui ont une influence sur le droit international. Le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est réuni avant la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, se composait de 90 membres, mais ni aux étapes préparatoires ni quand elle a siégé en plénière, la Conférence n'a progressé rapidement.

14. M. OUCHAKOV, se référant au paragraphe 5 du rapport du Groupe de travail, fait observer que la Commission n'a pas à se prononcer sur le contenu du rapport du Secrétaire général. En particulier, il ne faudrait pas dire que ce rapport « doit » être un rapport factuel, qu'il « tiendra compte » des autres pratiques existant en matière d'élaboration des traités, qu'il « décrira » les diverses techniques et procédures d'élaboration des traités, utilisées dans le cadre des Nations Unies. Cela étant, mieux vaudrait supprimer ce paragraphe.

15. M. TSURUOKA relève qu'au paragraphe 7 le Groupe de travail signale deux facteurs qui déterminent la capacité de production de la Commission, dont l'un est le travail que les membres de la Commission peuvent accomplir en une session annuelle. A ce propos, M. Tsuruoka fait observer que chaque membre de la Commission devrait bien prendre conscience de l'importance de ses fonctions. S'il peut arriver que d'autres tâches, plus importantes encore, appellent ailleurs un membre de la Commission, personne ne devrait accepter à la légère d'être membre de celle-ci. Les membres de la Commission doivent s'acquitter de leurs fonctions en toute conscience et avec un souci d'efficacité.

16. M. ŠAHOVIĆ dit que l'excellent rapport du Groupe de travail va permettre à la Commission d'engager un débat approfondi sur un sujet auquel

beaucoup d'Etats Membres de l'ONU accordent une grande importance. La Sixième Commission de l'Assemblée générale a considéré que la CDI était l'organisme le plus compétent pour étudier le processus d'établissement des traités multilatéraux, et elle attend d'elle qu'elle procède à une étude détaillée de la question. Il conviendrait donc que la Commission réserve à cette question un assez grand nombre de séances à sa session suivante. Elle devrait analyser l'expérience qu'elle a elle-même acquise en la matière, et faire la lumière sur la pratique généralement suivie dans le monde.

17. Il semble que les aspects et les buts de l'entreprise n'aient pas encore été tous bien définis. C'est aux Etats Membres de l'ONU et à la CDI elle-même qu'il appartiendra de les préciser. A cet égard, la Commission a un rôle tout particulier à jouer en tant qu'organe chargé de codifier et de développer progressivement le droit international.

18. M. OUCHAKOV souscrit aux vues exprimées par M. Tsuruoka à propos du paragraphe 7 du rapport. Il suggère en outre de préciser que le premier facteur dont dépend la capacité de production de la Commission est non seulement le travail que ses membres peuvent accomplir en une session annuelle, mais aussi le travail qu'ils accomplissent, concurremment avec les rapporteurs spéciaux, tout au long de l'année. En ce qui concerne le deuxième facteur, il faudrait préciser que ce sont les matériaux et la documentation dont la Commission peut avoir besoin pour ses travaux qui nécessitent un accroissement des ressources en personnel et en moyens financiers.

19. M. VEROSTA réitère l'appel qu'il a adressé aux rapporteurs spéciaux, l'année précédente, pour qu'ils s'efforcent de présenter à la Commission plus de deux ou trois articles chaque année. Il est en effet très difficile de se prononcer sur des articles sans connaître le contenu des dispositions qui suivront.

20. M. FRANCIS estime que les observations de M. Šahović sur le rôle de la Commission sont tout à fait pertinentes. A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, M. Lauterpacht, de la délégation australienne, qui avait présenté le projet de résolution ultérieurement adopté en tant que résolution 32/48¹, a effectivement souligné l'importance du rôle que la CDI était appelée à jouer².

21. A la réunion du Comité juridique consultatif africano-asiatique tenue à Doha (Qatar) en janvier 1978, M. Nagendra Singh a appelé l'attention sur le manque de coordination au sein des Nations Unies en matière de codification. A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, on a également évoqué la nécessité de coordonner le processus d'établissement des traités et le rôle que devraient jouer à cet égard la Sixième Commission et la CDI. Il se pourrait que, pour répondre à cette nécessité, ce rôle de la CDI doive être élargi.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 124 de l'ordre du jour, doc. A/32/363, par. 4 à 6.

² Voir A/C.6/32/SR.46, par. 32.

22. M. SUCHARITKUL dit que le rapport du Groupe de travail prépare la voie à un plus ample examen par la CDI des questions soulevées à la Sixième Commission. La CDI aura alors la possibilité d'évaluer le rôle qui est le sien dans le processus d'élaboration du droit. Divers organes, y compris la Première, la Troisième et la Sixième Commission de l'Assemblée générale et certaines institutions spécialisées, ont participé à l'élaboration de projets d'articles sur différents sujets. La CDI devrait conserver le rôle principal qui est le sien dans la codification et le développement progressif du droit international. Un autre organe de l'ONU, la CNUDCI, s'occupe du droit commercial international, et la répartition des tâches entre la CDI et la CNUDCI est claire. Cependant, il y a eu des cas où, pour des raisons de caractère politique ou économique, la préparation d'articles sur un sujet donné a été confiée à un organe autre que la CDI. Il conviendrait donc que la Commission examine attentivement les questions soulevées dans le rapport du Groupe de travail.

23. M. YANKOV, se référant aux observations formulées au paragraphe 5 du rapport, dit que celui-ci repose, pour une large part, sur la résolution 32/48 de l'Assemblée générale et reflète simplement les décisions prises en la matière par la Sixième Commission. Il serait donc dommage de le supprimer.

24. M. FRANCIS souscrit aux remarques de M. Yankov. C'est en fait sur la suggestion de M. Yankov que le représentant de l'Australie, qui avait proposé au départ que le Secrétariat procède à une évaluation du processus d'établissement des traités, a admis que le Secrétariat devait se borner à rédiger un rapport factuel sur la situation à cet égard.

25. M. OUCHAKOV précise que ces difficultés tiennent au libellé du paragraphe 5. Il propose de remplacer les mots «selon ce qu'a cru comprendre le Groupe de travail, le rapport du Secrétaire général doit être» par «d'après les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le rapport du Secrétaire général sera», et de supprimer, au début de la troisième phrase, les mots «selon ce que le Groupe a également cru comprendre», car le contenu du rapport du Secrétaire général ne dépend pas de ce qu'a cru comprendre le Groupe de travail. Compte tenu de ces modifications rédactionnelles, les mots «d'autre part» devraient être supprimés au paragraphe 6.

26. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Groupe de travail) indique que le Groupe estime que, pour tenir compte des observations formulées par les membres de la Commission, plusieurs modifications devraient être apportées aux paragraphes 5, 6 et 7 du rapport. Il propose que, dans la première phrase du paragraphe 5, les mots «selon ce qu'a cru comprendre le Groupe de travail» soient remplacés par «conformément à la résolution 32/48 de l'Assemblée générale». Conformément à la suggestion de M. Ouchakov, il faudrait supprimer de la troisième phrase du même paragraphe les mots «selon ce que le Groupe a également cru comprendre», et de la première phrase du paragraphe 6 l'expression «d'autre

part». Quant au paragraphe 7, M. Quentin-Baxter propose d'en modifier la première phrase comme suit :

« Il importe de souligner que la capacité de production de la Commission dépend principalement de deux facteurs : premièrement, le travail que la Commission peut accomplir en une session annuelle de douze semaines et celui que ses membres, notamment les rapporteurs spéciaux, peuvent accomplir à d'autres moments de l'année; deuxièmement, l'analyse des éléments d'information, la sélection de la documentation et la préparation d'études par la Division de la codification du Service juridique dans le domaine d'activité de la Commission sur les diverses questions inscrites à son ordre du jour, autant de tâches qui appellent un accroissement raisonnable des effectifs et des ressources financières de la Division. »

27. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'approuver les modifications indiquées par le Président du Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

Le rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

[Point 5 de l'ordre du jour]

28. Le PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur spécial sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

29. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) dit qu'avant d'informer les membres de la Commission des activités, récentes ou en cours, de l'ONU concernant les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, il souhaite appeler leur attention sur le fait que des organisations non gouvernementales mènent également des travaux sur la question. C'est ainsi que le Comité du droit relatif aux ressources en eau de l'International Law Association doit soumettre à la conférence que l'Association tiendra à Manille un rapport contenant un projet d'articles sur la régularisation du débit des voies d'eau internationales.

30. Abordant les travaux de l'ONU, M. Schwebel rappelle que la Conférence des Nations Unies sur l'eau a adopté, le 25 mars 1977, le Plan d'action de Mar del Plata³. Ce plan renfermait une recommandation par laquelle il était demandé à la CDI d'accorder un rang de priorité plus élevé, dans son programme de travail, à la codification du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation et de coordonner ses travaux avec les activités d'autres organismes internationaux s'occupant du développement du droit international

relatif aux cours d'eau, en vue de parvenir rapidement à la conclusion d'une convention internationale. Par la suite, le Conseil économique et social a, dans sa résolution 2121 (LXIII), appelé l'attention de la Commission sur cette recommandation de la Conférence. Par sa résolution 32/158, en date du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution 2121 (LXIII) du Conseil économique et social et approuvé le Plan d'action de Mar del Plata. De plus, la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue en août et septembre 1977, a réitéré la demande de la Conférence des Nations Unies sur l'eau concernant les travaux de la CDI sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Enfin, les membres de la Commission se souviendront que, au début de la session en cours (1474^e séance), ils ont reçu copie de la correspondance échangée entre le Secrétaire exécutif de la CESAP et le Président de la CDI à la vingt-neuvième session, dans laquelle le Secrétaire exécutif appelait l'attention sur l'avis exprimé par le Comité des ressources naturelles de la CESAP selon lequel la CDI devrait accélérer ses travaux sur les ressources en eau partagées, conformément à la recommandation du Plan d'action de Mar del Plata.

31. Il va sans dire que le programme de travail de la CDI se fonde essentiellement sur la résolution que l'Assemblée générale adopte chaque année, sur recommandation de la Sixième Commission, au sujet du rapport de la CDI. A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de représentants à la Sixième Commission ont approuvé la décision de la CDI de poursuivre son étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Certains d'entre eux ont exprimé l'espoir que le sujet pourrait être abordé avec un certain rang de priorité. Dans sa résolution 32/151, l'Assemblée générale a recommandé à la CDI de poursuivre ses travaux sur le sujet, mais elle ne lui a pas attribué de rang de priorité particulier.

32. Le PNUE a créé deux groupes d'experts dont les activités peuvent être considérées comme ayant un rapport avec le sujet. Le Groupe d'experts du droit de l'environnement concentre actuellement ses efforts sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages causés par la pollution marine due à l'exploitation de minéraux au large. Cependant, un point intéressant particulièrement les travaux de la Commission figure à son programme de travail à long terme, à savoir les aspects juridiques de la pollution des cours d'eau et autres eaux intérieures. Les futurs travaux de ce groupe méritent donc d'être suivis. L'activité du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats est également intéressante. A sa cinquième session, ce groupe de travail a adopté, sauf réserves et déclarations, 15 projets de principes de conduite dans le domaine de l'environnement destinés à guider les Etats en ce qui concerne la conservation et l'exploitation harmonieuse des ressources

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), chap. I.

naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. La Commission examinera certainement quelques-uns de ces projets dans ses futurs travaux sur la question.

33. Par l'intermédiaire du Service juridique, les secrétariats de certains organismes, programmes et commissions économiques régionales de l'ONU ainsi que certaines institutions spécialisées et autres organisations internationales ont été priés de fournir des renseignements et des documents récents sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Le Rapporteur spécial a eu récemment des entretiens avec M. Caponera, de la FAO, qui a une très vaste expérience pratique des problèmes juridiques posés par les voies d'eau internationales. M. Caponera lui a donné beaucoup de renseignements précieux et l'a assuré que la FAO accèderait à la demande susmentionnée du Service juridique en lui faisant parvenir notamment des exemplaires d'un répertoire de tous les traités relatifs aux voies d'eau internationales établi par la FAO.

34. A sa vingt-huitième session, en 1976, la CDI était saisie des réponses de 21 gouvernements au questionnaire sur le sujet établi par la Commission en 1974⁴. Par sa résolution 31/97, du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de répondre au questionnaire de la Commission. Le document A/CN.4/314, qui renferme les observations de quatre nouveaux Etats Membres, constitue la réponse à cet appel. Cependant, le Rapporteur spécial tient à souligner l'intérêt qu'il y a à recevoir des réponses aussi nombreuses que possible dans un délai rapproché.

35. En terminant, M. Schwebel dit qu'il compte pouvoir présenter à la Commission, dans un avenir assez rapproché, son premier rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, et qu'il espère que la Commission examinera alors la question.

36. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son très intéressant exposé sur les activités consacrées récemment au droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

37. Il propose que la Commission prenne acte avec satisfaction de cet exposé, qu'elle exprime l'avis que le Rapporteur spécial devrait commencer à rédiger son premier rapport sur la question, et qu'elle prie instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de faire part de leur réponse au questionnaire de la Commission, conformément à la résolution 31/97 de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

⁴ Voir *Annuaire...* 1976, vol. II (1^{re} partie), p. 158, doc. A/CN.4/294 et Add.1, par. 6.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session (*suite*)

CHAPITRE I^{er}. — *Organisation de la session* (A/CN.4/L.273)

Paragraphe 1

38. M. SCHWEBEL propose d'ajouter, dans la première phrase, les mots « à son siège permanent » après le mot « session », et de supprimer, au début de la dernière phrase, le mot « enfin ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 12

Les paragraphes 2 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

39. Le PRÉSIDENT indique que le nombre de séances tenues par la Commission et ses organes sera ajouté par le Secrétariat.

Sous réserve de cette addition, le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

40. Le PRÉSIDENT indique que, conformément à la décision prise par la Commission à sa 1525^e séance, les noms de MM. Tabibi et Dadzie doivent être inscrits dans les espaces laissés en blanc dans la dernière phrase du paragraphe.

Le paragraphe 14 est adopté.

L'ensemble du chapitre I^{er}, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IV. — *Succession d'Etats dans les matières autres que les traités* (A/CN.4/L.276 et Corr.1)

A. — Introduction

La section A est adoptée.

B. — *Projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités*

TEXTE DES ARTICLES 23 À 25 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTIÈME SESSION

41. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la correction apportée au texte du paragraphe 2 de l'article 23, correction qui figure au paragraphe 4 du document A/CN.4/L.276/Corr.1.

Commentaire de l'article 23 (Unification d'Etats)

Paragraphe 1

42. M. VEROSTA propose de supprimer le mot « hybrides » dans la dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

43. M. VEROSTA suggère de remanier la troisième et la quatrième phrase de manière à préciser que la pratique en question a été inaugurée par le royaume de Sardaigne et maintenue par le royaume d'Italie, quand celui-ci a succédé au royaume de Sardaigne.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cette décision, le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5 à 12

Les paragraphes 5 à 12 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

44. M. TSURUOKA demande que soit mentionné dans le rapport le mémorandum relatif au paragraphe 2 de l'article 23, qu'il a présenté sous la cote A/CN.4/L.282.

45. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat satisfera à cette demande.

Commentaire de l'article 24 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) et de l'article 25 (Dissolution d'un Etat)

46. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la correction apportée au texte des articles 24 et 25 (A/CN.4/L.276/Corr.1, par. 6).

Paragraphe 1 à 13

Les paragraphes 1 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

47. M. VEROSTA propose de supprimer de l'avant-dernière phrase les mots «son prétexte ou». Il estime en outre qu'il serait plus exact de parler, dans la même phrase, de «représentation consulaire» que de «représentation extérieure».

48. Le PRÉSIDENT suggère de demander au Secrétariat de vérifier si la raison de la dissolution de l'Union suédo-norvégienne a été celle qui est indiquée dans l'avant-dernière phrase et d'y apporter toute modification qui serait nécessaire, les mots «son prétexte ou» devant être supprimés en toute hypothèse.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de cette décision, le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15 à 28

Les paragraphes 15 à 28 sont adoptés.

Nouveaux paragraphes 28 a et 28 b

49. Le PRÉSIDENT signale à l'attention des membres de la Commission les nouveaux paragraphes 28 a et 28 b (A/CN.4/L.276/Corr.1, par. 9).

Le paragraphe 28 a est adopté.

50. M. OUCHAKOV propose d'ajouter dans la deuxième phrase du paragraphe 28 b les mots «lors

de l'examen en deuxième lecture» après le mot «envisage».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 28 b, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29

Le paragraphe 29 est adopté.

Le commentaire des articles 24 et 25, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section B dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre IV dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

1527^e SÉANCE

Jeudi 27 juillet 1978, à 10 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Organisation des travaux futurs (*fin**)

[Point 10 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE POUR LES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES DÉCOULANT D'ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL (A/CN.4/L.284 ET CORR.1)

1. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Groupe de travail), présentant le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.284 et Corr.1), dit que le Groupe a surtout voulu éviter de conduire à des conclusions hâtives, et que son but a été bien au contraire d'inciter à la réflexion sur un sujet très nouveau, qui comporte un certain nombre de variables et d'inconnues. D'où le titre analytique du rapport, lequel évite, dans la mesure du possible, l'emploi de mots clefs tels que «risque», «faute» et «témérité», qui auraient suscité dans l'esprit du lecteur des représentations toutes faites. Le sujet examiné dans le rapport (qui est, à maints égards, remarquablement actuel) n'est pas de ceux qui sont traités dans les ouvrages classiques. Le Groupe de travail espère donc que le lecteur développera ses idées sur le sujet, en réfléchissant aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et de la Troisième Commission de cette conférence en particulier, et égale-

* Reprise des débats de la 1525^e séance.